

STATUTS de l'association « SignEcriture »

(articles 60 et suivants du Code civil suisse)

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Association SignEcriture » il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- promouvoir le développement et l'utilisation de la méthode d'écriture de la langue des signes appelée « SignWriting » (traduction française SignEcriture) en Suisse
- développer des dictionnaires utilisant SignEcriture
- développer des moyens pédagogiques (manuels scolaires, littérature enfantine, etc.) pour les enfants sourds, écrits en SignEcriture
- proposer régulièrement de nouvelles formations pour les gens qui souhaitent apprendre cette écriture
- organiser des rencontres entre membres (formation continue, week-end de travail, etc.)
- offrir un espace de discussion/formation.

Art. 3

Le siège de l'Association est à au domicile du/de la président(e) .

Art. 4

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs.

Membres

Art. 5

Peuvent être membres tous individus ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs
fixés par l'art. 2.

Les associations ou organismes qui souhaitent adhérer à « Association SignEcriture » ont un statut de membre collectif.

Art. 6

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Art. 7

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due.
- Ou
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs " .

L'exclusion est du ressort du Comité La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Art. 8

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Organisation

Art. 9

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. (cf article 5)

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres ainsi que les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées « générales ordinaires » sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la Président(e) ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Tout membre (individuel ou collectif) a droit à une voix. En cas d'égalité

des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ou les convoquer à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'exclusion éventuelle de membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à un membre de l'Association ou à une personne extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 18 novembre 2007 aux Paccots.

Au nom de l'Association

La Présidente :
Anne-Claude Prélaz Girod

La Secrétaire
Anita Hirschi

